



Passage agent de maîtrise sans avenant ?

Par **Noemsch**, le **30/07/2020** à **09:10**

Bonjour,

Je suis en CDI au forfait jour, statut Employé, et suis passée à temps plein il y a 6 mois. Mon entreprise est toujours en train de préparer mon avenant, et ils vont profiter de mon passage à temps plein pour me passer agent de maîtrise, sans augmenter mon taux horaire. Est-ce possible ? Suis-je obligée d'accepter ? Quelle est la différence concrète entre le statut d'employé et celui d'agent de maîtrise ?

Merci d'avance pour vos réponses

Noémi S

Par **P.M.**, le **30/07/2020** à **10:53**

Bonjour,

Cela dépend de la grille de salaire applicable dans le Convention Collective applicable et de la négociation que vous pourrez mener...

Par principe, vous n'êtes pas obligée d'accepter d'une part, le passage d'un temps partiel à un temps complet et d'autre part, une promotion laquelle en l'occurrence se traduirait à salaire égal brut par une baisse du net en raison des cotisations supplémentaires...

Par **Visiteur**, le **30/07/2020** à **10:58**

Bonjour Noemsch,

[quote]

Est-ce possible ?[/quote]

Tout est possible

[quote]

Suis-je obligée d'accepter ?[/quote]

Non, car si votre employeur décide de vous promouvoir, avec un changement de

responsabilité et/ou une modification de vos horaires cela entraîne généralement une progression en terme de rémunération.

Agent de maîtrise est un statut qui se rapproche de celui de cadre, un statut qui se situe entre employé et cadre. Savoir-faire, autonomie supérieure à celle d'un employé et peut occasionnellement être amené à contrôler un travail ou manager des équipes.

LIEN UTILE

Vous pouvez par exemple vous renseigner sur le salaire moyen d'un A.M dans votre secteur d'activité et je vous conseillerais d'en parler avec votre employeur pour évoquer la raison de cette promotion et son engagement pour le futur. *(Car accepter une promotion sans augmentation de salaire peut parfois être une perspective d'évolution importante ensuite).*

PS/ Pensez aussi qu'un délégué syndical, ou représentant peut être un contact utile,

Par **P.M.**, le **30/07/2020** à **11:44**

Tout n'est pas possible si cela ne correspond pas au salaire garanti conventionnellement...

Une modification d'horaires pour un salarié déjà au forfait en jours serait un paradoxe et même une illégalité...

D'ailleurs au forfait en jours, un employé doit avoir déjà une large autonomie dans l'organisation de son travail...

Par **Visiteur**, le **30/07/2020** à **18:38**

Pour revenir au contrat, une modification de la durée hebdomadaire de travail, de votre qualification **ou** de votre rémunération nécessiteront un avenant à votre contrat de travail.

Par **P.M.**, le **30/07/2020** à **19:35**

Justement, il n'y aurait pas de modification de la rémunération dans l'avenant en cours de préparation qui concernerait donc seulement le passage à temps complet (ce qui aurait dû être fait dès qu'il était effectif) et le changement de statut...